Accusé de réception en préfecture
073-247300817-20261028-DEL2026-145-DE
Date de télétransmission : 02/11/2026
Date de réception préfecture : 02/11/2026

LES VERSANTS D'AIME
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

1002 avenue de Tarentaise
BP 60
73212 AIME-LA-PLAGNE CEDEX

Tél : 04 79 55 40 27
contact@versantsdaime.fr

N° 2026-145

DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

L'an deux mil vingt-six le 28 octobre, le Conseil communautaire dûment convoqué le-vingt-et-un octobre, s'est réuni à Aime-La-Plagne, sous la Présidence de Rémy COUNIL, Président.
Jean-Louis SILVESTRE est désigné secrétaire de séance.

Présents :
MME. DUCHOSAL Sylviane, FAGGIANELLI Evelyne, FAVRE Maryse, NICOT Noémie, SELLINI Sabine, SILVESTRE Claudie, COLEUR Amandine, MONTMAYEUR Rachèle
MM. COUNIL Rémy, AUBONNET David, BOCH Jean-Luc, OUGIER Pierre, RICHERMOZ Benoit, SILVESTRE Jean-Louis, VÉNIAT Daniel-Jean, SPIGARELLI Lucien, M. PELLICIER Alexandre.

Absents excusés avec pouvoirs :
Mme DUCHOSAL Sylviane (donne pouvoir à M. Lucien SPIGARELLI)
M. MARCHAND-MAILLET Thierry (donne pouvoir à Mme BOIRARD Brigitte)
Mme MARTINOD Marie (donne pouvoir à M. Alexandre PELLICIER)
Mme VIALLET Amélie (donne pouvoir à M. David AUBONNET)
M. VIBERT Christian (donne pouvoir à M. Jean-Louis SILVESTRE)

Absent :
Mr CHENU Hervé ;

En exercice : 23	Présents : 17	Absents : 6	dont pouvoirs : 5

Date de publication : 02 novembre 2026 au 02 janvier 2027

Le Président rappelle au Conseil communautaire que les membres du Conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, dans les conditions prévues aux articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code général des collectivités territoriales, rendus applicables aux membres du conseil d'une communauté de communes par l'article L.5214-8 du même code.

Le Conseil communautaire délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il en détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Par ailleurs, la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local prévoit que chaque élu peut bénéficier, d'une session d'information sur les fonctions d'élu, notamment sur les droits et obligations, y compris déontologiques, des élus locaux.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour l'établissement, à condition que l'organisme qui dispense la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur. Ils comprennent les frais pédagogiques, les frais de déplacement et de séjour, ainsi que la compensation de la perte éventuelle de revenus, dans les limites fixées par l'article L.2123-14 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
073-247300817-20261028-DEL2026-145-DE
Date de télétransmission : 02/11/2026
Date de réception préfecture : 02/11/2026

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil communautaire. Le montant réel de ces dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant.

Indépendamment de ce dispositif, chaque élu dispose d'un droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE). Il est financé par une cotisation prélevée sur les indemnités de fonction et géré par la Caisse des dépôts et consignations. Ce droit est mobilisé à l'initiative de l'élu, pour des formations liées à l'exercice du mandat ou à sa réinsertion professionnelle.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'arrêter les orientations de la formation de ses membres, d'en fixer les crédits et d'en définir les modalités de mise en œuvre.

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré,

- nombre de votants : 22
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 22
- nombre de votes « pour » : 22
- nombre de votes « contre » : 0

Vu les faits exposés ci-avant,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 relatifs au droit à la formation des élus, et l'article L.5211-1 rendant ces dispositions applicables aux EPCI à fiscalité propre ;

Vu l'article L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales relatif aux dépenses de formation des élus ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire relatives à l'élection du Bureau et à la désignation des membres bénéficiaires d'une délégation de fonctions ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres conformément aux dispositions de l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il revient au Conseil communautaire de définir les orientations de la formation de ses membres ainsi que les crédits budgétaires correspondants ;

Considérant que les dépenses de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour l'établissement dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil communautaire et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % de ce même montant ;

Considérant qu'une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions doit être proposée aux élus communautaires et qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

APPROUVE les orientations de la formation des membres du Conseil communautaire, qui porteront prioritairement sur :

- le fonctionnement, l'organisation et les compétences des collectivités territoriales et de la Communauté de communes ;
- les finances locales et la commande publique ;
- le statut de l'élu, ses droits et obligations et la déontologie ;

- la communication institutionnelle ;
- toute thématique en lien avec l'exercice du mandat ou des délégations exercées.

Accusé de réception en préfecture
073-247300817-20261028-DEL2026-145-DE
Date de télétransmission : 02/11/2026
Date de réception préfecture : 02/11/2026

DIT que les formations seront dispensées par des organismes agréés par le ministre de l'Intérieur.

DÉCIDE de prendre en charge, dans les conditions et limites prévues par le Code général des collectivités territoriales :

- les frais pédagogiques ;
- les frais de déplacement et de séjour, remboursés selon les règles applicables aux agents territoriaux en mission et sur présentation des justificatifs ;
- la compensation de la perte éventuelle de revenus des élus, sur justificatifs.

FIXE à 12 400 € le montant annuel des crédits consacrés à la formation des élus.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la Communauté de communes.

CHARGE le Président de veiller à la bonne exécution de la présente délibération.

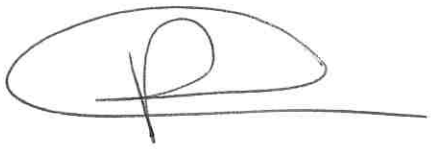
FAIT ET DELIBERE LE 28 OCTOBRE 2026.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire de séance,
Jean-Louis SILVESTRE



Le Président,
Rémy COUNIL



Accusé de réception en préfecture
073-247300817-20261028-DEL2026-145-DE
Date de télétransmission : 02/11/2026
Date de réception préfecture : 02/11/2026